



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 28 novembre 2008

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito, juge
M. le juge René Blattmann, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

Observations sur les demandes de participation des victimes

Origine : Les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Les représentants légaux du Procureur Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint M. Ekkehard Withoph, premier substitut	Le conseil de la Défense Me Catherine Mabilie Me Jean-Marie Bijou-Duval
Les représentants légaux des victimes Me Franck Mulenda et Luc Walleyen Me Carine Bapita Buyangandu	Les représentants légaux des demandeurs
Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés (participation/réparation)
Les représentants légaux pour les victimes	Les représentants légaux pour la Défense
Les représentants des États	<i>L'amicus curiae</i>

GREFFE

Le Greffier	La Section d'appui à la Défense
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins	La Section de la détention
La Section de la participation des victimes et des réparations	Autres

Vu la décision orale du 18.11.2008¹ par laquelle la Chambre a fixé la date du 28 novembre pour le dépôt des observations des représentants légaux des victimes relatives aux observations des parties sur les demandes de participations introduites par 105 victimes.

OBSERVATIONS GENERALES

1. La défense soutient que des victimes pourraient seulement être autorisées à participer à la procédure si leurs allégations sont corroborées par des éléments justificatifs suffisamment fiables qui seraient de nature à établir, *prima facie*, la réalité des faits allégués. Autrement dit, avant même de pouvoir participer à la procédure, les victimes devraient prouver :
 - la réalité de certains faits reprochés à l'accusé
 - un lien entre ces faits et leur préjudice
2. Une telle exigence ferait des débats sur la participation des victimes une sorte procès avant même l'ouverture de celui-ci. Les victimes devraient en effet être admis à prouver leurs allégations avec toutes voies de droit, témoignages y compris. De telles conditions imposeraient une charge excessive aux victimes, mais également aux parties et à la Cour.
3. Dans une telle optique, la décision autorisant certaines victimes à participer à la procédure amènerait la Chambre à se prononcer déjà sur la réalité de certains faits, et de préjuger en quelque sorte. Ceci pourrait constituer une atteinte à la présomption d'innocence de l'accusé, qui devrait pouvoir contester, non seulement sa responsabilité pénale, mais même la réalité des faits qui lui sont reprochés.
4. Les droits de l'ensemble des participants seront donc mieux garantis si les victimes sont autorisées à participer, même en présence d'un doute sur les faits qu'ils invoquent, pour autant que les faits invoqués soient liés aux charges, et qu'ils sont possibles ou au moins plausibles. C'est à l'issue des débats que la Chambre pourra alors déterminer si les faits allégués sont établis, et peuvent éventuellement donner lieu à réparation.
5. Dans les systèmes juridiques de tradition *romano-germanique*, qui autorisent la participation des victimes à la procédure comme partie civile, ayant

¹ ICC-04/04-01/06-T-98-FRA

pratiquement les mêmes droits que le Procureur ou la défense, la victime ne doit généralement pas apporter la preuve de la réalité de son préjudice avant d'être admis comme participant à la procédure. Ce n'est que dans le cadre de celle-ci, que de telles preuves seront produites et examinées.

6. Ainsi l'article 85 du Code de Procédure Pénale français précise que "*toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le Juge d'instruction compétent...*". En Belgique, l'article 63 du Code d'instruction criminelle précise que "*toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou un délit pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le Juge d'instruction compétent*".
7. Il n'est donc pas nécessaire d'apporter des preuves de certains faits ou du préjudice subi pour mettre en route l'action répressive. Dans les procédures de droit *romano-germanique*, la partie qui se prétend lésée par les faits poursuivis par le Ministère Public peuvent également intervenir dans la procédure devant le juge de fond. La seule condition est alors qu'ils doivent formellement se déclarer préjudiciés : « *Les plaignants ne seront réputés partie civile s'ils ne le déclarent formellement, soit par la plainte, soit par l'acte subséquent, ou s'ils ne prennent, par l'un ou par l'autre, des conclusions en dommage et intérêts*² »
8. Alors que la participation comme parties civiles accorde des droits autrement plus importants devant ces juridictions nationales, il est constant que des preuves des faits allégués ne sont jamais exigées en préalable d'une intervention comme parties civiles. En effet, une telle procédure préalable entraînerait déjà des débats sur une partie des faits qui font précisément l'objet de la procédure.
9. C'est également l'optique qui a toujours été adoptée par la Chambre préliminaire qui, avant d'admettre une victime comme participant à la procédure, a demandé qu'elle apporte des éléments permettant d'établir qu'elle a subi un préjudice directement lié aux crimes reprochés à l'accusé³, ces éléments n'étant pas nécessairement des preuves documentaires ou témoignages, mais généralement une déclaration cohérente et suffisamment détaillée.
10. En conclusion, si la présomption d'innocence de l'accusé devrait empêcher la Chambre de statuer déjà sur la réalité des faits allégués par les victimes, ceci ne devrait pas réduire les droits de ceux-ci garantis par l'article 68 du Statut.

² Article 66 Code d'Instruction Criminelle Belge.

³ ICC-01/04-01/06-288, p.9.

11. Il serait par ailleurs peu raisonnable de demander que la Cour statue sur la réalité des faits allégués par l'ensemble des demandeurs de participation alors que leur participation se fera en règle par l'intermédiaire d'un représentant légal, non pas une victime individuelle, mais un groupe de victimes. La Règle 90.2 encourage d'ailleurs une représentation coordonnée des victimes.

OBSERVATIONS PAR RAPPORT AUX DEMANDEURS

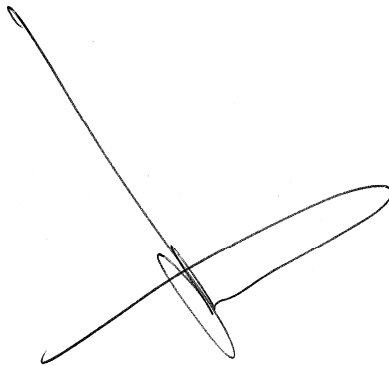
12. La Défense fait une série d'observations⁴ par rapport aux victimes représentées par les représentants légaux soussignés.
13. Elle ne formule aucune observation par rapport aux victimes identifiées par les numéros a/0001/06 et a/0002/06, mais conteste la participation de la victime a/0003/06 dont elle prétend qu'elle fait état de la disparition de ses enfants sans alléguer leur enrôlement comme enfant soldat.
14. Dans la déclaration annexée à la demande de participation, la victime a/0003/06 explique avec précision comment son fils a été enlevé, avec un groupes d'enfants de son école, par des miliciens de l'UPC qui « *recrutait de force les jeunes de la ville* », et que l'enfant n'est jamais rentré. Elle ajoute avoir appris que cet enfant aurait été assassiné lors d'une tentative de fuite. Certes, le demandeur ignore si son fils a vraiment été tué lors d'une tentative d'évasion ou dans les combats, et espère obtenir plus d'informations à ce sujet à l'occasion des débats. En tout état de cause, il allègue donc bel et bien avoir été victime de l'enrôlement d'un enfant de moins de 15 ans, ce qui devrait justifier qu'il participe à la procédure.
15. Le Procureur de son côté estime que l'ensemble des victimes représentées par les soussignés remplit les conditions pour participer à la procédure ainsi que la victime a/0007/08 représentée par les mêmes conseils.

A CES CAUSES,

⁴ ICC-01/04-01/06-1388

PLAISE A LA COUR,

Autoriser les demandeurs a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06 et a/0007/08 à participer à la procédure.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long diagonal stroke from the top left to the bottom right, intersected by a horizontal stroke that loops back to the left.

Luc Walley et Franck Mulenda (absent à la signature), représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06

Fait le 28 novembre 2008

À Bruxelles et Kinshasa.